

SYRELI



afnic
Internet
made in France

DÉCISION DE L'AFNIC

bollorepresident.fr

Demande n° FR-2026-05024



I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société BOLLORE SE

Le Titulaire du nom de domaine : Monsieur X.

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : bolllorepresident.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 30 mai 2026 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011.

Date d'expiration du nom de domaine : 30 mai 2027

Bureau d'enregistrement : OVH

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 4 juin 2026 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 23 juillet 2026.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire), Marianne GEORGELIN (membre titulaire) et Régis MASSÉ (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 25 août 2026.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine

<bollorepresident.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité » et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requérant a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« La société BOLLORE SE (le « Requérant ») (Annexe 1) soutient que l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <BOLLOREPRESIDENT.FR> par l'actuel titulaire (« le Titulaire ») est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, et que le titulaire ne justifie pas d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi » (Art. L.45-2 du Code des Postes et des Communications Electroniques).

I. Intérêt à agir

Le Requérant soutient avoir un intérêt à agir à l'encontre du nom de domaine litigieux <bollorepresident.fr> enregistré le 30 mai 2026 par un Titulaire faisant l'objet d'une diffusion restreinte de ses données (Annexe 2).

Crée en 1822, le Requérant est un groupe français international essentiellement de transport, de logistique, et de communication. Il bénéficie à ce titre d'une forte présence dans le monde. (Annexe 3).

Le Requérant est titulaire de nombreux enregistrements de marques sur la dénomination « BOLLORE » et notamment les marques suivantes (Annexe 4) :

Marque française « BOLLORE », n° 98739779 enregistrée le 01-07-1998 et dûment renouvelée ;

Marque de l'Union Européenne « BOLLORE », n° 1021963 enregistrée le 12-09-2000 et dûment renouvelée ;

Marque de l'Union Européenne « BOLLORE », n° 4055901 enregistrée le 16-01-2006 et dûment renouvelée.

Le Requérant est également titulaire de nombreux noms de domaine comprenant le terme « BOLLORE », notamment <groupe-bollore.fr> enregistré et régulièrement renouvelé depuis le 02-02-2010 (Annexe 5).

Le Requérant a constaté que le nom de domaine < bollorepresident.fr > a été enregistré le 30 mai 2026 (Annexe 2). Ce nom de domaine redirige vers la page de stationnement du bureau d'enregistrement OVH (Annexe 6).

Le Requérant soutient que le nom de domaine litigieux < bollorepresident.fr > est composé de la marque « BOLLORE » dans son intégralité.

En conséquence, le Requérant dispose de droits antérieurs et donc d'un intérêt à agir à l'encontre du nom de domaine litigieux < bollorepresident.fr >.

II. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

A. Atteinte aux droits invoqués par le Requérant

Le nom de domaine < bollorepresident.fr > est similaire à aux marques antérieures « BOLLORE » au point de prêter à confusion. Le nom de domaine litigieux comprend la marque « BOLLORE » dans son intégralité. L'ajout du terme générique « PRESIDENT » à la marque « BOLLORE » n'évite pas risque de confusion et/ou d'affiliation avec le Requérant et semble faire référence aux prochaines élections présidentielles. En ce sens, le Requérant soutient que le Titulaire a également enregistré le nom de domaine < bollore2027.fr> déposé le 30 mai 2026 (Annexe 7).

Il est par ailleurs établi que l'ajout du suffixe ".FR" ne suffit pas à échapper à la conclusion que le nom de domaine est similaire à la marque et ne change pas l'impression générale que la désignation est affiliée à la marque du Requérant.

Enfin, les droits du Requérant sur le terme « BOLLORE » ont été confirmés par de précédentes décisions. Merci de consulter par exemple la décision SYRELI n° FR-2018-01643 concernant le nom de domaine <bollore2022.fr> (Annexe 8).

En conséquence, le Requérant soutient que le nom de domaine est susceptible de porter atteinte à ses droits de propriété intellectuelle.

B. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Absence d'intérêt légitime

Selon les informations whois (Annexe 2), le Titulaire a enregistré le nom de domaine <bollorepresident.fr > le 30 mai 2026, soit de plusieurs années après l'enregistrement des marques « BOLLORE ».

Le Requérant indique que le Titulaire ne dispose d'aucun lien d'aucune sorte avec le Requérant et qu'il ne dispose d'aucune autorisation ou licence d'utilisation de ce terme, ni de droit d'enregistrer un nom de domaine reprenant le terme « BOLLORE ».

En outre, le nom de domaine redirige vers une page de stationnement du bureau d'enregistrement OVH. Le Requérant soutient que le Titulaire ne peut utiliser le nom de domaine sans créer un risque de confusion avec le Requérant.

Dès lors, le Requérant soutient que le Titulaire ne dispose d'aucun droit ou intérêt légitime concernant le nom de domaine litigieux.

Mauvaise foi du Titulaire

Le Requérant, la société BOLLORE SE, est une des entités du Groupe BOLLORE qui figure parmi les 500 plus grandes compagnies mondiales avec plus de 3 204 collaborateurs et bénéficiant d'un chiffre d'affaires de plus de 3 milliards d'euros.

De plus, le Requérant soutient que l'ajout de l'année « PRESIDENT » à la marque « BOLLORE » semble faire référence à l'actionnaire principal du Requérant, Monsieur [anonymisation]. Une recherche sur Google.fr sur le terme « Bollore PRESIDENT » renvoie à des résultats en rapport au Requérant et/ou [l'actionnaire principal du Requérant] (Annexe 9). Le Requérant soutient que le Titulaire ne pouvait ignorer l'existence du Requérant et de sa marque au moment de l'enregistrement du nom de domaine litigieux.

Au vu de ce qui précède, le Requérant soutient que le Titulaire a enregistré le nom de domaine <bollorepresident.fr > principalement dans le but de profiter de la renommée du Requérant en créant un risque de confusion dans l'esprit de l'internaute avec intention de le tromper.

Annexes :

Annexe 1 : Copie de l'extrait K-Bis du Requérant

Annexe 2 : Whois du nom de domaine litigieux

Annexe 3 : Information concernant le Requérant

Annexe 4 : Copie des marques du Requérant

Annexe 5 : Whois du nom de domaine <groupe-bollore.fr>

Annexe 6 : Copie du site web litigieux

Annexe 7 : Whois du nom de domaine <bollore2027.fr>

Annexe 8 : Décision SYRELI n°FR-2018-01643 concernant le nom de domaine <bollore2022.fr>

Annexe 9 : Recherche google

Annexe 10 : Procuration et documents justificatifs »

Le Requérant a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir du Requérant

Au regard des notices complètes de marques extraites des bases de l'INPI et l'EUIPO fournies en annexe 4 par le Requérant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <bollorepresident.fr> est similaire aux marques du Requérant et notamment à la marque semi-figurative française « BOLLORÉ » numéro 98739779 enregistrée le 1^{er} juillet 1998 et régulièrement renouvelée pour les classes 16 ; 17 ; 34 ; 35 ; 36 ; 38 ; 39.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. L'atteinte aux droits invoqués par le Requérant

Le Collège constate que le nom de domaine <bollorepresident.fr> est similaire aux marques antérieures en vigueur du Requérant et notamment à la marque semi-figurative française « BOLLORÉ » numéro 98739779 enregistrée depuis le 1^{er} juillet 1998 car il est composé de ladite marque reprise à l'identique sans l'accentuation, suivie du nom commun « president ».

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requérant.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Le Collège constate que :

- Le Requérant, la société BOLLORE SE, est une des entités du Groupe BOLLORE qui a fêté ses deux cents d'histoire en 2022, qui opère dans les secteurs de la logistique pétrolière, la communication et l'industrie avec en 2025, 3042 collaborateurs et 2,9 milliards de chiffre d'affaires (annexe 3) ;

- Le Requéran est titulaire de plusieurs marques « BOLLORÉ » ;
- Le Requéran indique que « *le Titulaire ne dispose d'aucun lien d'aucune sorte avec le Requéran et qu'il ne dispose d'aucune autorisation ou licence d'utilisation de ce terme, ni de droit d'enregistrer un nom de domaine reprenant le terme « BOLLORE* » » ;
- Le nom de domaine <bollorepresident.fr> enregistré le 30 mai 2026 par le Titulaire est la reprise à l'identique non accentuée de la composante verbale de la marque « BOLLORÉ » suivie du nom commun « président » faisant référence tant à un représentant légal du Requéran ou à son actionnaire majoritaire (*annexe 1*) qu'aux prochaines élections présidentielles prévues l'année prochaine dès lors que, le même jour, le Titulaire enregistre auprès du même bureau d'enregistrement le nom de domaine <bollore2027.fr> (*annexe 2 et pages Titulaire des dossiers SYRELI sur la plateforme*) ;
- Le nom de domaine <bollorepresident.fr> renvoie vers la page d'attente du bureau d'enregistrement (*annexe 6*) ;
- Les résultats de la recherche effectuée sur Google avec les termes « bollore président » démontrent qu'ils sont en lien avec le Requéran ou à son actionnaire majoritaire (*annexe 8*).

Le Collège a ainsi considéré que le Titulaire ne pouvait ignorer l'existence des droits du Requéran et que les pièces fournies par le Requéran permettaient de conclure que le Titulaire avait enregistré le nom de domaine <bollorepresident.fr> dans le but de profiter de la renommée du Requéran en créant un risque de confusion dans l'esprit des internautes.

Le Collège a donc conclu que le Requéran avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime et de la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <bollorepresident.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L. 45-2 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <bollorepresident.fr> au profit du Requéran, la société BOLLORE SE.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Guyancourt, le 31 août 2026

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

